

**AVENANT N° 5 A L'ACCORD DU 09 DECEMBRE 1986**  
**RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES**

Entre les soussignés,

la **Société CNIM**  
dont le siège est à 75008 PARIS, 35, rue de Bassano,  
représentée par Monsieur **Patrick KERAVEC**, agissant en qualité de Directeur des  
Ressources Humaines Groupe,

ci-après dénommée CNIM,

*d'une part,*

et

Les **Organisations Syndicales** représentées respectivement par leur Délégué Syndical  
Central, Messieurs :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| - Jacques COUILLAUD    | pour la CFDT    |
| - Nicolas GODOT        | pour la CFE-CGC |
| - Martial LEROY        | pour la CGT     |
| - Jean-Pierre POLIDORI | pour FO         |

*d'autre part,*

Il a été conclu le présent avenant modifiant l'accord de participation des salariés de la  
Société CNIM.

**Préambule :**

L'accord de base relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des  
entreprises a été signé le 9 décembre 1986. Un avenant, en date du 18 mai 1988, a modifié  
provisoirement la formule déterminant la Réserve Spéciale de la Participation. Un avenant  
N°2, en date du 30 Juin 2000, a modifié la formule déterminant la Réserve Spéciale de la  
Participation, pour la seule année 2000. Un avenant n° 3, en date du 18 juin 2001, a modifié  
la formule déterminant la Réserve Spéciale de Participation pour la seule année 2001. Enfin  
un avenant n° 4 en date du 20 juin 2002 a fixé la nature et les modalités de gestion des  
droits des salariés de la société CNIM au titre de la réserve spéciale de participation pour la  
seule année 2002.

La loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à  
l'investissement (J.O. du 11 août 2004) définit des mesures exceptionnelles de déblocage  
anticipé de la participation.

**Article 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de déblocage exceptionnel des droits à participation aux résultats de l'entreprise conformément aux dispositions de la loi 2004-804 du 9 août 2004 et de l'article L 442-10 du Code du Travail.

**Article 2 – DEBLOCAGE ANTICIPE EXCEPTIONNEL**

Les salariés de CNIM peuvent bénéficier :

- a. Du déblocage avant l'expiration du délai d'indisponibilité normalement applicable, tout ou partie de leurs droits à participation au résultat de l'entreprise constitués avant le 16 juillet 2004. Il s'agit des droits à participation soumis au délai de blocage de droit commun de cinq ans prévus à l'article L 442-7 du Code du Travail.
- b. Du versement direct au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 Décembre 2004 de tout ou partie de leurs droits à participation sans remise en cause des exonérations sociales et fiscales normalement attachées au blocage.

**Article 3 – PLAFOND ET FRAIS**

Le montant des déblocages ou versements que peut demander chaque salarié dans le cadre de cette mesure exceptionnelle est limité à 10 000 €.

Ce plafond s'applique globalement à l'ensemble des sommes versées au salarié au titre de cet accord.

Il est calculé sur les montants perçus par les salariés après déduction de la CSG, de la CRDS.

**Article 4 – DEMANDE DES SALARIES**

Les salariés peuvent demander, **au plus tard le 31 Décembre 2004**, le versement de tout ou partie de leurs avoirs auprès du Département des Ressources Humaines de leur établissement sur le **formulaire administratif spécifique n° 2046 (joint en annexe)** pour chacun des fonds communs de placement.

**Article 5**

Les Fonds Communs de Placement doivent, pour servir les demandes de déblocage des salariés, céder en priorité les titres autres que ceux de la Société CNIM, et en dernier ressort les titres CNIM.

**Article 6 – FORMALITES**

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.



17



JPP

2/3

PK

Fait à Paris, en 12 exemplaires, le 20 septembre 2004

**Pour CNIM**



**P. KERAVEC**  
Directeur des Ressources Humaines Groupe

**Pour les Organisations Syndicales**

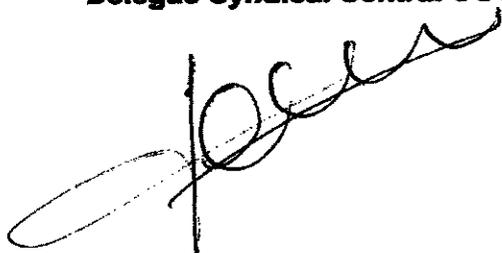
**Jacques COUILLAUD**  
Délégué Syndical Central CFTD



**Nicolas GODOT**  
Délégué Syndical Central CFE-CGC



**Martial LEROY**  
Délégué Syndical Central CGT



**Jean-Pierre POLIDORI**  
Délégué Syndical Central FO



P.J. : Formulaire n° 2046

**Demande de déblocage ou de versement à titre exceptionnel  
de l'épargne salariale du 16 juin au 31 décembre 2004**  
*(à déposer selon le cas auprès de l'entreprise ou du teneur de registre  
accompagnée le cas échéant de la demande habituelle de déblocage ou de remboursement)*

**I. BÉNÉFICIAIRE**

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup> Nom, prénoms

Date de naissance (jj/mm/aaaa) / /

Lieu de naissance : Département Commune

Pays si né(e) à l'étranger

**DOMICILE**

N° Type de voie Libellé de voie

Code postal Commune

**II. ENTREPRISE CONCERNÉE**

Nom et adresse  
de l'entreprise

**III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES DEMANDÉES**

*Les montants ci-après s'entendent nets de prélèvements sociaux*

- |  |          |
|--|----------|
| 1. Plafond global  | 10 000 € |
| 2. Montant des sommes déjà obtenues dans le cadre<br>du présent dispositif | €        |
| 3. Sommes restant disponibles (1 - 2)                                      | €        |

**NATURE DES SOMMES DEMANDÉES**

- |  |   |
|--|---|
| 4. Versement direct au titre de :  |   |
| - la participation   | € |
| - l'intéressement en franchise d'impôt sur le revenu   | € |
| 5. Déblocage des avoirs au titre de la participation et des plans d'épargne salariale<br>(à l'exception de ceux placés dans un PERCO). | € |
| 6. Total (ce montant ne doit pas excéder la somme mentionnée au point 3)   | € |

A , le

Signature :

NOTA : cette demande peut également être remplie en ligne si le teneur de registre offre cette possibilité.